

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-39x-01272 Référence de la demande : n°2017-01272-011-001

Dénomination du projet : Exploitation de laitier- EUROVIA -Site deMicheville- 57

Lieu des opérations : 57390 - Russange...

Bénéficiaire : DRUOST Christophe

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires

- Méthodologies : Les inventaires concernent l'ensemble des groupes susceptibles d'occuper le site. Néanmoins, le nombre de passages réalisé pour chaque groupe est parfois trop juste pour appréhender convenablement la richesse écologique du site. Il est ainsi difficile au CNPN d'estimer si l'effort est suffisant ou non pour apprécier l'intérêt du site pour les espèces protégées devant figurer dans la dérogation. C'est une grosse lacune.
- Espèces concernées : Néanmoins, les solutions d'évitement et de réduction proposées permettent d'éviter l'essentiel des impacts, au moins pour les impacts directs sur les individus (pour les oiseaux en particulier). La liste des espèces concernées est donc limitée, et semble correspondre à une réalité locale, compte-tenu des habitats impactés.

Avis sur la séquence ERC :

La présentation de l'étude, de l'analyse paysagère et du fonctionnement écologique du site permet de bien se rendre compte des impacts éventuels et d'apprécier la prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Le CNPN considère que l'évitement est minimal, dans la mesure où plusieurs mesures associées à l'évitement correspondent plutôt à des mesures de réduction d'impacts (liés au phasage des travaux). Néanmoins, le périmètre ne rencontre aucun espace protégé ou recensé pour la biodiversité, et très peu d'espèces sont en effet impactées.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à ce projet aux conditions impératives suivantes, à retranscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Évitement et réduction :
 - le mur de pierres sèches en limite sud du projet sera conservé sur une hauteur de 1m ;
 - les travaux sylvicoles d'abattage de taille, d'élagage et de débroussaillage seront réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, donc entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Si un trou de pic ou une fente potentielle à chiroptères était observée, les arbres concernés seront abattus en septembre ou octobre pour éviter la période d'hibernation. Les rémanents d'exploitation seront extraits avant le 1^{er} mars ;
 - le dessouchage sera réalisé au printemps, entre mars et mai ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- la mise en place d'une barrière anti-amphibiens tout autour du périmètre d'extraction, posée avant le 1^{er} septembre et vérifiée avant le 1^{er} mars pour éviter le transit pré-nuptial ;
- la mise en place d'un balisage pour limiter l'emprise projet et d'un plan de circulation avec signalisation et clôtures pour empêcher les engins d'accéder aux espaces naturels à préserver ;
- le phasage de l'exploitation pour réduire l'impact sur les reptiles avec la mise en place en premier lieu des abris à reptiles avant démarrage des travaux et destruction du mur de soutènement.

- Compensation et accompagnement :

- mise en place d'une gestion patrimoniale de la friche arbustive du Pic Berg d'une surface de 11,7ha située à 1,2km du site impacté, avec réalisation d'un plan de gestion présentant un état initial en 2018, puis faisant un bilan de réalisation tous les 5 ans pendant 20 ans, durée d'engagement de la Société Eurovia sur l'ensemble des mesures. Si ce site ne peut pas être acheté ou conventionné par la Société Eurovia, il devra faire l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope pour sécuriser le périmètre compensatoire sur le long terme ;
- le déplacement d'un are de fourrés complété par une plantation de 10 ares est superflu en regard de la mesure précédente à mettre en œuvre prioritairement ;
- création de quatre gîtes favorables aux reptiles constitués de merlons de 0,8m de haut et 10m de large pour un linéaire total de 70m, intégrant un total de treize niches à reptiles. Ces gîtes devront être mis en place avant le début des travaux pour deux d'entre eux, et dès que les terrassements seront terminés juste à proximité des deux autres pour les deux suivants sur l'emprise réservée au corridor écologique, avant que le reste des aménagements soient réalisés ;
- en accompagnement, aucune zone en eau ou bassin ne sera aménagée à l'intérieur du site ;
- les mesures d'accompagnement suivantes doivent être mises en œuvre pour un suivi de la biodiversité en ce qui concerne le Fadet des Laïches, avec un passage à l'année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 janvier 2018

Signature :

